

Service Santé Protection des Animaux et de l'Environnement
20, rue Aristide Briand
CS 60042
03402 YZEURE Cedex

Yzeure, le 17/12/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS ACBE03 AGRI COMBRAILLE BIO ENERGIE

Route de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT

« Les Genitoux »

03420 MARCILLAT-EN-COMBRAILLE

Références : [SPA-E-2025-1073](#)
Code AIOT : 0100058113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement AGRI COMBRAILLE BIO ENERGIE implanté RTE DE SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT LES GENITOUX - PARCELLE SECTION OD N06 03420 MARCILLAT-EN-COMBRAILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'inspection coordonnée régionale, sur la thématique de la gestion : de la collecte des eaux, des silos de stockage des matières entrantes et du digestat dans les méthaniseurs, l'inspection des installations classées a mené une inspection de l'installation de la SAS ACBE 03 AGRI COMBRAILLE BIO ENERGIE, le 03 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI COMBRAILLE BIO ENERGIE
- Route de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT « LES GENITOUX » 03420 MARCILLAT-EN-COMBRAILLE
- SIRET : 889 069 225 000 15
- Code AIOT : 0100058113
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est constituée d'un méthaniseur agricole, qui bénéficie d'une déclaration initiale auprès de la préfecture de l'Allier en date du 3 juin 2021, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant de la rubrique 2781-1c, tel que définie dans la nomenclature des ICPE, annexée à l'article R. 119-9 du code de l'environnement, et conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1, s'appliquent à cette unité de méthanisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009 Annexe I Point 5.3. alinéas 5 à 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction des rejets dans une nappe	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 5.6.	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 2.10. sauf alinéa 6	Sans objet
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 5.3. alinéa 3	Sans objet
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 5.3. alinéas 1,2 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 s'appliquent à la gestion de la collecte et du stockage des intrants et des digestats.

L'installation de la SAS ACBE03 AGRI COMBRAILLE BIO ENERGIE répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé et est maintenue dans un très bon état d'entretien et de maintenance général.

Toutefois, une consigne, définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif permettant le blocage des eaux du bassin d'orage, de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les déversements accidentels, et de manière générale, une procédure en cas de sinistre doit être rédigée et affichée à l'accueil de l'établissement. Cette procédure doit être connue, signée et pouvoir être mise en œuvre par l'ensemble du personnel du site en cas d'accident ou incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction des rejets dans une nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 5.6.
Thèmes : Action régionale, Rejet
Prescription contrôlée :
Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.
Constats :
Aucun rejet d'eaux résiduares vers les eaux souterraines n'a été constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 2.10. sauf alinéa 6

Thèmes : Action régionale, Volume rétention

Prescription contrôlée :

2.10.1. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1., les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

2.10.3. À l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

2.10.4. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

2.10.5. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'installation de méthanisation de la SAS AGRI COMBRAILLE BIO ENERGIE est constituée de deux digesteurs fonctionnant conjointement d'un volume utile chacun de 2 647 m³. Elle est munie d'un séparateur de phase. Le digestat liquide est stocké dans une cuve de stockage d'un volume net de 5 626 m³ correspondant à une durée de stockage 126 jours soit 4,2 mois, et le digestat solide est stocké sous un hangar et sous bâche dans des silos de stockage d'une capacité de 4 500 m³ et correspondant à une durée de stockage de plus de 6 mois.

Les cuves de digesteurs et la cuve de stockage du digestat liquide sont semi-enterrées, ce qui limite les quantités susceptibles de devoir être retenue en cas de fuite sur la zone de rétention aux volumes aériens.

Les volumes aériens susceptibles de se déverser en cas d'accident sont de 1 323 m³ pour chaque digesteur et de 3 213 m³ pour la cuve de stockage du digestat liquide,

La capacité de la zone de rétention est de 5 890 m³ et représente plus que la capacité totale du volume aérien de des réservoirs associés.

En cas de fuite, des alarmes de niveaux sont présentes sur les cuves afin d'alerter l'exploitant. Celui déclenche la procédure prévue en cas de déversement accidentel.

L'imperméabilité du sol de la zone de rétention a été réalisée à l'aide de chaux compactée. Une étude de perméabilité du sol de la zone de rétention, par un hydrogéologue, a été réalisée pour l'exploitant. Le coefficient de perméabilité du sol de la zone de rétention est inférieur à 10⁻⁷ m/s, répondant aux caractéristiques d'étanchéité définies au point 2.10.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.

Un dispositif d'obturation des eaux issues de la zone de rétention, maintenu en position fermée est présent. Ce dispositif est uniquement ouvert pour permettre l'évacuation de l'eau vers le bassin d'orage, en cas de précipitations importantes et hors épisode de fuite accidentelle.

Il permet d'interdire la fuite des eaux de pluies susceptibles d'être souillées, en cas de déversement accidentel ou des eaux d'incendie dans la zone de rétention, par le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Le sol des aires de stockage et manipulation des matières premières est étanche et les eaux issues de ces aires susceptibles d'être souillées sont acheminées vers les préfosse de digestat liquide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 5.3. alinéa 3

Thèmes : Action régionale, Mesures de confinement des eaux souillées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.

Constats :

L'installation est équipée d'un bassin d'orage de 819 m³ d'une capacité suffisante pour permettre de recueillir une pluie d'occurrence exceptionnelle se produisant théoriquement sur une période de tous les 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 5.3. alinéas 1,2 et 4
Thèmes : Action régionale, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires « susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.
Constats : Les eaux susceptibles d'être souillées, issues des zones d'incorporation des intrants, des silos de stockage des matières solides (fumiers, ensilages...), sont canalisées vers des regards et envoyées vers la préfosse de collecte des jus. Elles sont ensuite traitées par le méthaniseur. Les eaux issues des voiries sont collectées via des regards et sont envoyées par gravité vers un fossé communal. Les eaux issues des drains situés sous les fosses sont collectées vers un puits et sont envoyées vers le bassin d'orage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 5.3. alinéas 5 à 11
Thèmes : Action régionale, Étanchéité
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de

l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

La zone de rétention est prévue afin de collecter les digestats en cas de déversement accidentel, ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'utilisation lors d'un incendie.

Le bassin d'orage est prévu pour recueillir les eaux issues du drainage des fosses. En cas de pollution accidentelle de ces eaux, le bassin dispose d'un dispositif d'obturation bloquant l'accès vers le milieu naturel.

Il est facilement accessible et peut être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Cependant, une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, en cas d'incendie ou de déversement accidentel, doit être affichée à l'accueil de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une consigne, définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif permettant le blocage des eaux du bassin d'orage, de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les déversements accidentels, et de manière générale, une procédure en cas de sinistre doit être rédigée et affichée à l'accueil de l'établissement. Cette procédure doit être connue, signée et pouvoir être mise en œuvre par l'ensemble du personnel du site en cas d'accident ou incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

